



---

## Comment déposer sa demande d'aide pour bénéficier du fonds de solidarité pour le mois de Mai ?

---

### Au préalable, quels sont les critères pour bénéficier du Fonds de solidarité (volet 1) au mois de mai ?

Pour bénéficier de ce volet 1 du Fonds de solidarité pour le mois de mai et prétendre à l'aide pouvant atteindre jusqu'à 1.500 euros maximum, votre entreprise doit répondre à plusieurs conditions.

#### 1<sup>er</sup> volet de conditions cumulatives à remplir :

1. **Avoir débuté son activité avant le 1<sup>er</sup> mars 2020 ;**
2. Elle ne se trouvait **pas en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020 ;**
3. **Avoir entre 0 et 10 salariés** employés au sein de son entreprise ;
4. **Avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros ;**
5. **Avoir un bénéfice inférieur à 60.000 euros :**
  - ↳ Pour ce mois de mai 2020, ce bénéfice imposable ne doit pas excéder 60.000 € pour les entreprises en nom propre (120.000 € si le conjoint du chef d'entreprise intervient dans l'activité de l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur) ; pour les sociétés, le plafond du bénéfice imposable est de 60.000 € par associé et conjoint collaborateur.

→ Si vous cumulez ces conditions, il faut que vous remplissiez le 2<sup>nd</sup> volet.

#### 2<sup>nd</sup> volet de conditions alternatives à remplir :

- Soit avoir fait l'objet d'une **fermeture administrative décidée par les pouvoirs publics entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 mai 2020 ;**
- Soit avoir subi une **perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en mai 2020 par rapport à mai 2019** ou avoir subi une **perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019.**
  - ↳ Pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> avril 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020 qui est à prendre en compte.
  - ↳ Pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> février 2020, il faut prendre en compte le chiffre d'affaires réalisé sur le mois de février 2020 et le ramener sur un mois.

→ **Autre information** : le montant de l'aide perçu au titre du Fonds de solidarité n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés ou aux cotisations sociales. Il s'agit d'une subvention. En comptabilité, vous pouvez l'inscrire en tant que « subvention d'exploitation ».

**!/ \ Sont exclues de ce dispositif**, les personnes physiques ou personnes morales (dirigeant majoritaire) si :

- Vous êtes **titulaire d'un contrat de travail à temps plein ;**
- Vous avez bénéficié **d'indemnités journalières** de Sécurité sociale ou d'une pension de retraite **d'un montant supérieur à 1.500 euros** sur la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai 2020.

Si vous répondez à l'ensemble de ces critères, suivez la démarche suivante pour remplir et déposer votre formulaire de demande !





## Comment déposer sa demande d'aide pour bénéficier du fonds de solidarité pour le mois de Mai ?

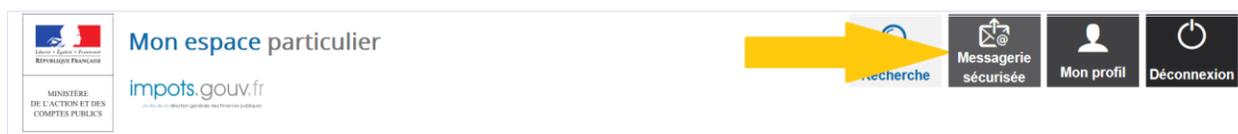
### Étape 1 :

Connectez-vous sur votre **espace particulier** sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) avec :

- Votre numéro fiscal
- Votre mot de passe

### Étape 2 :

Rendez-vous dans votre « **Messagerie sécurisée** » (bouton en haut à droite)



### Étape 3 :

Allez sur le bouton « **Écrire** » puis, tout en bas, sélectionnez « **Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19** »





## Comment déposer sa demande d'aide pour bénéficier du fonds de solidarité pour le mois de Mai ?

### Étape 4 :

Sélectionnez la période allant du 01/05/2020 au 31/05/2020.

Une question sur ce formulaire ? : [Cliquez ici](#)

Face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement met également en place d'autres mesures immédiates de soutien aux entreprises parmi lesquelles : des remises d'impôts directs, un report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité, le maintien de l'emploi dans les entreprises dans le cadre de l'activité partielle, des mesures d'étalement fiscal et social, des prêts de trésorerie garantis par Bpifrance...

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande \*

Sélectionnez la période

Sélectionnez la période

- Entre le 01/05/2020 et le 31/05/2020
- Entre le 01/04/2020 et le 30/04/2020
- Entre le 01/03/2020 et le 31/03/2020

Valider Enregistrer un brouillon Abandonner

→ **Bon à savoir** : vous avez jusqu'au 30 juin pour effectuer votre demande d'aide auprès du Fonds de solidarité pour en bénéficier sur le mois de mai.

### Étape 5 :

Cochez la case « **Je certifie en tant que demandeur que mon entreprise remplit les conditions suivantes** » ;

Notez le nombre de salarié(s) et mettre 0 si vous exercez seul(e) votre activité.

● Conditions générales de dépôt

Je certifie en tant que demandeur que mon association (assujettie aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié) ou mon entreprise est résidente fiscale en France et remplit les conditions suivantes : \*

- 1° Elle a débuté son activité avant le 1er mars 2020 ;
- 2° Elle ne se trouvait pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;
- 3° Son effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

Nombre de salarié(s) en CDD ou CDI \*

- 4° Le montant de son chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;
- 5° Elle n'est pas contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- 6° Son bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant associé au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :
  - pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
  - pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées ci-dessus est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

- 7° Pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'a pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020, d'une pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 1500 euros ;
- 8° Lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respecte les seuils fixés aux 3°, 4° et 6° des présentes conditions.

Les aides versées au titre du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié aux entreprises qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité doivent être compatibles avec le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides prévues aux articles 3, 3-2, 3-4 et 4 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié.

La notion de chiffre d'affaires présente dans ce formulaire s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Pour les associations, la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes ne doit pas tenir compte des dons et subventions perçus.



## Comment déposer sa demande d'aide pour bénéficier du fonds de solidarité pour le mois de Mai ?

### Étape 6 :

● **Coordonnées du demandeur**

Nom \*

Prénom \*

Qualité \* Sélectionner la qualité

Téléphone \*

Courriel \*

Courriel 2

● **Veuillez saisir le SIRET de votre établissement \***

SIRET

SIREN \* NIC \*

- Indiquez vos coordonnées : nom, prénom, téléphone, mail ;

- Indiquez votre qualité et précisez « **entrepreneur individuel** » si vous exercez sous le régime fiscal de la déclaration contrôlée (dit « régime réel »), en micro-BNC ou si vous êtes micro-entrepreneur ;

- Indiquez dans le 1<sup>er</sup> rectangle votre **numéro SIREN** (9 chiffres) ; indiquez dans le 2<sup>nd</sup> rectangle les **5 derniers chiffres de votre numéro SIRET** ; la « Raison sociale » s'affichera automatiquement ;

### Étape 7 (calcul de votre aide) :

● **Calcul de votre aide \***

Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er mai 2020 au 31 mai 2020.

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1er mai 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Sélectionnez la raison de la demande d'aide :

- Soit avoir fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mai 2020 (voir l'article 8 du décret n°2020-545 publié JORF n°0115 du 11 mai 2020 pour connaître les établissements faisant l'objet d'une telle interdiction) ;
- Soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et le 31 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente :
  - o Ou, si vous le souhaitez, par rapport à votre chiffre d'affaires mensuels moyen de l'année 2019 :



## Comment déposer sa demande d'aide pour bénéficier du fonds de solidarité pour le mois de Mai ?

- Soit, pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mai 2019, par rapport au **chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre votre date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 inclus** ;
- Soit, pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> février 2020, il faut prendre en compte le **chiffre d'affaires réalisé sur le mois de février 2020 et le ramener sur un mois**.

Si vous vous retrouvez dans le cas d'une perte de chiffre d'affaires, il vous faut sélectionner la 2<sup>nd</sup> option, des nouveaux champs apparaissent :

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et le 31 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mai 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Chiffre d'affaires de la période retenue \*  €  
(CA du mois de mai 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019 ou pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> mai 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, ou, pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois)

Chiffre d'affaires de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et le 31 mai 2020 \*  €

Votre déclaration montre une variation de : 0.0 % de votre chiffre d'affaires

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de mai 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) \*  €  
(si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de  €

- Indiquez, dans la 1<sup>ère</sup> case, votre **CA du mois de mai 2019**, plusieurs situations :
  - Pour les entreprises qui existaient au 1<sup>er</sup> mai 2019, vous avez le choix entre :
    - Indiquez votre CA allant du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 31 mai 2019 ;
    - Calculez votre CA mensuel moyen obtenu sur l'année 2019 — optez pour cette option si votre CA du mois de mai 2019 ne reflète pas votre situation tout au long de l'année ou si cela est plus avantageux pour vous.
      - Dans ce cas, le calcul a effectué est le suivant :
        - ↳ Somme des CA mensuels sur allant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;
        - ↳ Division du montant obtenu par 12.
  - Pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mai 2019 : il convient de calculer son **CA mensuel moyen** pour la période allant de la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.
    - Dans ce cas, le calcul a effectué est le suivant :



## Comment déposer sa demande d'aide pour bénéficier du fonds de solidarité pour le mois de Mai ?

- ↳ Somme des CA mensuels allant de la date de création de l'entreprise au 29 février 2020 inclus ;
- ↳ Division du montant obtenu par le nombre de mois concernés.
- **Pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> février 2020** : il convient de prendre le CA que vous avez réalisé sur le mois de février 2020 et de le ramener sur un mois.
  - Dans ce cas, **le calcul a effectué est le suivant** :
    - ↳ Diviser le CA de février 2020 par le nombre de jour d'activité (date de début d'activité jusqu'au 29 février inclus) = CA journalier février 2020 ;
    - ↳ Multiplier le CA journalier février 2020 par 29 jours = CA moyen février 2020 qu'il faut déclarer dans le formulaire.
- Indiquez, dans la 2<sup>nde</sup> case, le **CA que vous avez réalisé en mai 2020**.
- Indiquez, dans la 3<sup>ème</sup> case, le montant de votre pension de retraite ou d'indemnités journalières si vous en avez perçues au titre du mois de mai 2020.

**Le montant d'aide se calcule automatiquement.** En fonction des cas, ce message peut apparaître :

« Par ailleurs, les régions se mobilisent pour soutenir les entreprises en grande difficulté en leur octroyant une aide complémentaire dans les conditions prévues au décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. »

→ **Bon à savoir** : la notion de « **chiffre d'affaires** » s'entend comme **les recettes nettes hors taxes** pour les professionnels relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

L'Administration fiscale précise qu'une somme est réputée encaissée à la date où le bénéficiaire en a la libre disposition (BOI-BNC-BASE-20-10-10-20160706).

### Étape 8 :

Indiquez les **coordonnées bancaires de l'entreprise** — l'Administration a précisé dans son formulaire, qu'il doit s'agir du **compte bancaire affecté à l'activité professionnelle**.

● **Coordonnées bancaires de l'entreprise**

Le compte bancaire sur lequel vous souhaitez que l'aide soit versée doit être celui de votre entreprise et non celui du dirigeant ou d'un associé.

Titulaire du compte bancaire de l'entreprise : \*

Code IBAN \*

Code BIC \*



## Comment déposer sa demande d'aide pour bénéficier du fonds de solidarité pour le mois de Mai ?

### Étape 9 :

Ici, on vous demande de déclarer si votre entreprise était « en difficulté » à la date du 31 décembre 2019.

#### ● Déclarations \*

Mon entreprise était, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité doivent être compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis :

Non

Oui, et je complète le [formulaire de déclaration des aides de minimis](#) figurant en annexe II de la circulaire du 14 septembre 2015, pages 17-19, relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis que je m'engage à fournir à l'administration en cas de contrôle.

► Concrètement, l'Administration fiscale veut savoir si vous étiez dans l'une des situations suivantes répondant à la définition « d'entreprise en difficulté » au 31 décembre 2019 :

Les entreprises en difficultés sont les entreprises immatriculées depuis plus de trois ans et ;

(i) qui sont en procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;

ou (ii) s'il s'agit d'une personne morale dont la responsabilité des actionnaires est limitée, dont plus de la moitié de son capital social souscrit (le cas échéant, le capital social englobe les primes d'émission) a disparu en raison des pertes accumulées (pour les formes de personnes morales dont la responsabilité des actionnaires est limitée).

Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit ;

ou (iii) s'il s'agit d'une personne morale dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées.

Si vous répondez à cette définition de « entreprise en difficulté » cochez la case « Oui ».

Si ce n'est pas le cas, cochez la case « Non ».

### Étape 10 :

Cochez la case « Je certifie sur l'honneur que (...) ».

Enregistrez le brouillon si vous souhaitez relire attentivement votre déclaration sur l'honneur.

Vérifiez l'ensemble des informations.

Validez l'envoi du formulaire.





## Comment déposer sa demande d'aide pour bénéficier du fonds de solidarité pour le mois de Mai ?

Je certifie sur l'honneur que mon entreprise remplit les conditions pour bénéficier de cette aide et l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement. Cette condition ne concerne pas les entreprises ayant par ailleurs sollicité des mesures d'étalement accordées dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19. L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu. **Vous devez accepter la déclaration.**

Avant de valider votre demande, merci de vérifier l'exactitude des informations renseignées. Une fois votre formulaire transmis, il sera définitif. La modification de votre demande ou d'éventuelles demandes complémentaires pour la période allant du 1er au 31 mai 2020 ne seront plus possibles.

Si vous avez une question ou si vous êtes confronté à un problème, veuillez consulter le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) et sa foire aux questions, ou bien contacter votre expert-comptable.

Vous pouvez également téléphoner à Impôts Services au 0 810 467 687 (service 0,06 € par minute + prix d'un appel), ou contacter votre service des impôts des entreprises qui gère votre dossier fiscal.

Les informations collectées à travers ce formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par la DGFIP, afin d'instruire votre demande et procéder, le cas échéant, au versement de l'aide, conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. Les destinataires des données sont les agents habilités de la DGFIP, les agents habilités des autres services compétents intervenant dans l'instruction et le suivi de ce dispositif d'aide ainsi que dans le cadre du dispositif d'aide complémentaire octroyée par les Régions relevant de l'article 4 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié. Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ces données ainsi qu'un droit à la limitation ou à l'opposition du traitement en adressant votre demande via votre messagerie sécurisée au centre des finances publiques dont vous dépendez.

Valider

Enregistrer un brouillon

Abandonner

### Et ensuite ?

- Un **accusé de réception** vous sera automatiquement transmis.
- Vous pouvez **suivre le traitement de votre demande** qui est disponible dans votre messagerie sécurisée de votre espace particulier.

### Rappel de la définition de chiffre d'affaires :

Le chiffre d'affaires est calculé en fonction des règles de comptabilité applicable aux entreprises :

- Pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale, il s'agit du chiffre d'affaires facturé et comptabilisé au mois d'avril selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées.
- Pour les professionnels assujettis à la fiscalité sur les bénéfices non commerciaux et qui n'ont pas opté pour tenir une comptabilité en fonction des créances acquises et dépenses engagées, il s'agit des recettes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués en avril.
- Pour les micro-entrepreneurs, il s'agit des recettes perçues en avril au titre de leur activité professionnelle.

### Pour en savoir plus :

- [https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds\\_de\\_solidarite.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf)
- [https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/fonds\\_solidarite\\_faq-22052020-20h17.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/fonds_solidarite_faq-22052020-20h17.pdf)